



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfet de la Nièvre

dossier n° PC 058 138 20 N0003

date de dépôt : **09 mars 2020**

date d'affichage de l'avis de dépôt : **10 mars 2020**

demandeur : **SP11 Coruscant, représenté par
Monsieur LELOUP Jean-Luc**

pour : **l'implantation d'un parc photovoltaïque
comprenant 45 612 modules et de 7 postes
électriques.**

adresse terrain : **Chemin des Craies lieu-dit Zone
Industrielle, à Langeron (58240)**

ARRÊTÉ

**accordant un permis de construire
au nom de l'État**

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la demande de permis de construire présentée le 09 mars 2020 par SP11 Coruscant, représenté par Monsieur LELOUP Jean-Luc demeurant 75 rue Saint Lazare, PARIS (75009);

Vu l'objet de la demande :

- pour l'implantation d'un parc photovoltaïque comprenant 45 612 modules et de 7 postes électriques. ;
- sur un terrain situé Chemin des Craies lieu-dit Zone Industrielle, à Langeron (58240) ;
- pour une surface de plancher créée de 150 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la carte communale approuvée le 15/10/2010 et révisée le 30/07/2019 ;

Vu les pièces fournies en date du 03/04/2020 ;

Vu l'avis favorable du Maire de Langeron en date du 10/03/2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2021-04-06-0001 du 06/04/2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 03/05/2021 au 05/06/2021 ;

Vu l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 28/06/2021 ;

Vu l'avis défavorable du SCOT du Grand Nevers en date du 17/04/2020 ;

Vu l'avis du SIEEEN en date du 28/05/2020 ;

Vu l'avis de RTE EDF Transport SA GET Champagne Morvan en date du 02/06/2020 ;

Vu l'avis assorti de prescriptions de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne (service régional d'archéologie) en date du 02/06/2020 et l'arrêté préfectoral n°2020/195 du 26/05/2020 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive ;

Vu l'avis de la commune de Saint-Parize-le-Châtel en date du 05/06/2020 ;

Vu l'avis favorable du service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA) en date du 15/06/2020 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Nièvre, service économie agricole (SEA), en date du 10/07/2020 ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté en date du 23/07/2020 ;

Vu les mémoires en réponse du porteur de projet reçus en dates du 29/10/2020 et du 04/02/2021 ;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Circulation Aérienne Militaire en date du 22/10/2020 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Inter-départementale des Routes Centre-Est (DIRCE) ;

Vu l'avis réputé favorable de l'agence régionale de santé (ARS) ;

Vu les avis réputés favorables des communes de Saint-Pierre-le-Moutier, Mars-sur-Allier et Livry ;

Vu les avis réputés favorables des communautés de communes Nivernais Bourbonnais et Loire et Allier ;

Considérant les mesures prévues par le pétitionnaire pour éviter, réduire et compenser les effets du projet sur l'environnement et la santé humaine ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

Considérant que l'arrêté du Préfet de Région prescrit la mise en œuvre d'un diagnostic archéologique préalable à la réalisation du projet.

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 et suivants.

Article 2

L'ensemble des mesures prévues au dossier pour supprimer, réduire ou compenser les effets du projet devront être mises en œuvre par le pétitionnaire.

Une attention particulière devra notamment être portée sur :

- les mesures d'évitement :
 - réalisation des travaux pendant les périodes les moins défavorables aux espèces d'oiseaux et d'amphibiens (travaux évités du 1^{er} février au 30 septembre),
 - balisage de la mare,
 - implantation en dehors des milieux humides.
- les mesures de réduction :
 - dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (arrachage, surveillance, nettoyage des engins).
- les mesures d'accompagnement :
 - création d'un linéaire de haies entre la mare et une haie périphérique du site. Les essences utilisées pour cette plantation devront être locales et la haie pourra être constituée de plusieurs strates (haies hautes et basses),
 - prolongement des haies manquantes autour du site avec un choix d'espèces adaptées.

Article 3

Les prescriptions émises par la Direction Régionale des Affaires Culturelles, service régional de l'archéologie, dans son avis du 02/06/2020 et dans l'arrêté n°2020/195 du 26/05/2020, ci-joints, devront être strictement respectées.

Article 4

Le pétitionnaire devra prévenir les services de la Direction Départementale des Territoires (service aménagement, urbanisme et habitat) au moins 15 jours avant le début des travaux.

Les suivis prévus dans le cadre des mesures devront être envoyés à la Direction Départementale des Territoires (service aménagement, urbanisme et habitat) au 15 janvier de chaque année de suivi (N, N+1, N+2, N+3).

Le 17 AOUT 2021

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

